

## **GE\_GERICHTE C/19878/2012 vom 1. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_19878\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19878_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/19878/2012 du 1 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE C/19878/2012 del 1 luglio 2014

### **Regeste**

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 01.07.2014 C/19878/2012 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 01.07.2014 C/19878/2012 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 01.07.2014 C/19878/2012

C/19878/2012 ACJC/811/2014 du 01.07.2014 sur JTPI/3846/2014 ( OO ) Descripteurs :  
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE C/19878/2012 ACJC/811/2014 ARRÊT DE LA COUR DE  
JUSTICE Chambre civile du MARDI 1 er JUILLET 2014 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_ Genève, appelant d'un jugement rendu par la 21ème Chambre du Tribunal  
de première instance de ce canton le 18 mars 2014, comparant par Me Dominique Lévy,  
avocat, 5, rue Prévost-Martin, case postale 60, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel il fait  
élection de domicile, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ Genève, intimée, comparant  
par M e Pierre Gabus, avocat, 46, boulevard des Tranchées, 1206 Genève, en l'Étude duquel  
elle fait élection de domicile, Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/3846/2014 -21 du 18 mars  
2014 prononçant le divorce des époux B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ et réglant les effets accessoires  
de celui-ci; Vu l'appel formé le 5 mai 2014 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement; Que  
par courrier du 12 juin 2014 et dans le délai imparti à l'intimée pour répondre, les parties ont  
sollicité la suspension de la procédure au motif que des pourparlers étaient en cours;  
Considérant, EN DROIT , que la suspension de la procédure peut être ordonnée par le juge  
si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1, 1 ère phrase CPC); Que tel est le  
cas en l'espèce; Que la procédure sera donc suspendue et pourra être reprise à la requête de  
la partie la plus diligente; Qu'il sera renoncé à percevoir un émolument pour la présente  
décision. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la suspension de la  
procédure C/19878/2012-21 opposant A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_. Dit que la procédure sera  
reprise à la requête de la partie la plus diligente. Dit qu'il ne sera pas perçu de frais  
judiciaire pour la présente décision. Siégeant : Monsieur Florence KRAUSKOPF,  
présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Monsieur Jean-Marc STRUBIN,  
juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La  
greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72  
ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent  
arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition  
complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en  
matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal  
fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF  
supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.